

N° 408
Du 23/05/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 Mai 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE HEC-
GECOS et KONE LAMA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

SCPA OUFFOUET SORO -
KONE

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

MONSIEUR ANGA
ERIC ARNAUD
N'GBECHÉ

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE HEC-GECOS et KONE LAMA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA OUFFOUZT SORO-KONE;

D'UNE PART

MONSIEUR ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHÉ ;

1ère GROSSE DELIVREE le 18 septembre 2019
A M. ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHÉ.

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°248 en date du 28 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la société HEC/GECOS et son directeur fondateur KONE LAMA,

Déclare irrecevable l'action de ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE relativement aux demandes liées aux différentiel de salaire, salaire de base mensuelle de présence, salaire de base minimum mensuel catégoriel conventionnel, dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail, dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et indemnité mensuelle de transport sur préavis ;

Reçoit ledit demandeur en son action quant au reste de ses prétentions ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société HEC/GECOS et son directeur fondateur, KONE LAMA à lui payer les sommes suivantes :

-31.036 francs à titre d'indemnité de licenciement,
-103.454 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-103.454 francs à titre d'indemnité de congé payé ;
-300.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
-310.362 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
Soit la somme totale de 848.306 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne les indemnités de congés payés et la prime de transport ;

Par actes numéros 130/2017 et 170/2018 en date des 26 Septembre 2017 et 30 Août 2018, monsieur KOFFI KOUAKOU DIBE et la SOCIETE HAUTES ETUDES COMMERCIALES dite HEC par le biais de son conseil, la SCPA HOUPHOUET – SORO et KONE ont respectivement relevé appel des jugements;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°633de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

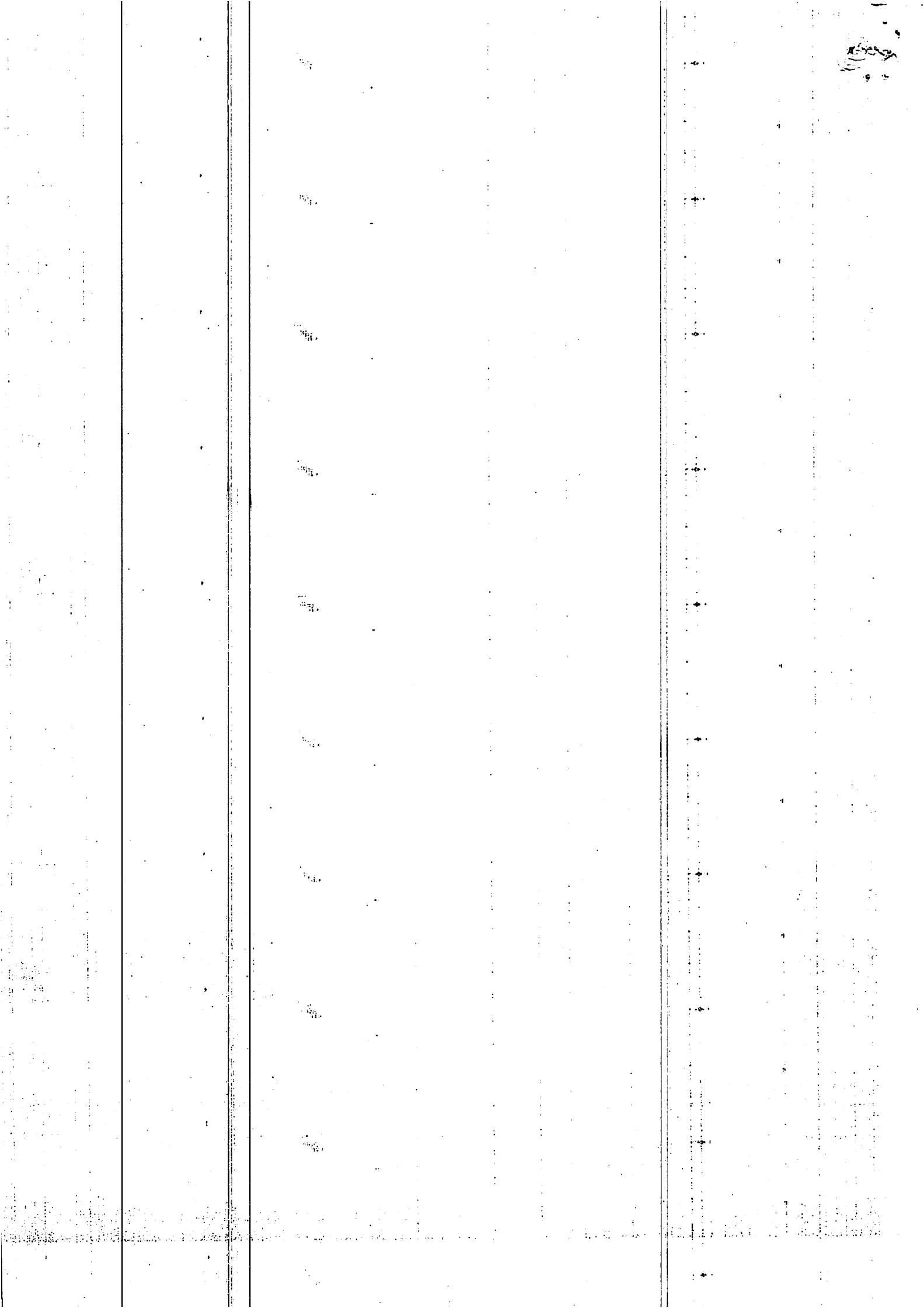
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes numéros 130/2017 et 170/2018 en date des 26 Septembre 2017 et 30 Août 2018, monsieur ANGAN ERIC ARNAUD N'GBECHE représenté par monsieur KOFFI KOUAKOU DIBE et la société HAUTES ETUDES COMMERCIALES dite HEC ainsi que monsieur KONE LAMA, par le biais de leur conseil, LA SCPA HOUPHOUET-SORO et KONE, ont respectivement relevé appel des jugements contradictoires N°189/2017 et 248/ 2018 rendus les 27 Juillet 2017 et 28 Juin 2018 par le Tribunal de Travail de Yopougon objets des procédures 147/2017 du 19 Juin 2017 et 148/18 du 24 Avril 2018 dont les dispositifs respectifs sont les suivants :

Pour le premier jugement cité : « Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la société HEC/GECOS et son directeur fondateur KONE LAMA,

Déclare irrecevable l'action de ANGA ERIC ARNAUD NGBECHE relativement aux demandes liées aux différentiel de salaire, salaire de base mensuelle de présence, salaire de base minimum mensuel catégoriel conventionnel, dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail, dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et indemnité mensuelle de transport sur préavis ;

Reçoit ledit demandeur en son action quant au reste de ses prétentions ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société HEC/GECOS et son directeur-fondateur, KONE LAMA à lui payer les sommes suivantes :

- 31.036 francs à titre d'indemnité de licenciement,
- 103.454 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 103.454 francs à titre d'indemnité de congé payé,
- 300.000 francs à titre de rappel de la prime de transport,
- 310.362 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

Soit la somme totale de 848.306 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne les indemnités de congés payés et la prime de transport » ;

Pour le second jugement : « statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort, sur opposition ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la Cour d'Appel » ;

Au soutien de son appel, Monsieur ANGA ERIC ARNAUD expose qu'il a été embauché le 05 Octobre 2015 par la société HEC et son directeur-fondateur Monsieur KONE LAMA en qualité d'enseignant d'anglais ;

Il indique que le 10 Octobre 2016, pour avoir réclamé le paiement de ses arriérées de salaire et des accessoires, son employeur a procédé à son remplacement par un autre enseignant sans aucun motif ni paiement de ses droits ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il a saisi l'Inspecteur du Travail puis la juridiction sociale pour voir condamner ledit employeur à lui payer les indemnités de rupture, les droits acquis et les dommages-intérêt, laquelle juridiction a rendu la décision dont il relève appel ;

En effet, monsieur ANGA ERIC NGBECHÉ fait grief au Tribunal d'avoir sous-évalué le montant de l'indemnités compensatrice de préavis et d'avoir refusé de lui accorder les arriérés de salaire sollicités ;

Relativement aux indemnités de préavis, il estime que c'est la somme de 310.362 francs qui devait lui être allouée et non celle de 103.454 francs eu égard au salaire mensuel de base qui est selon lui de 103.454 francs;

En conséquence il prie la Cour de revoir le montant de l'indemnité compensatrice de préavis à la hausse ;

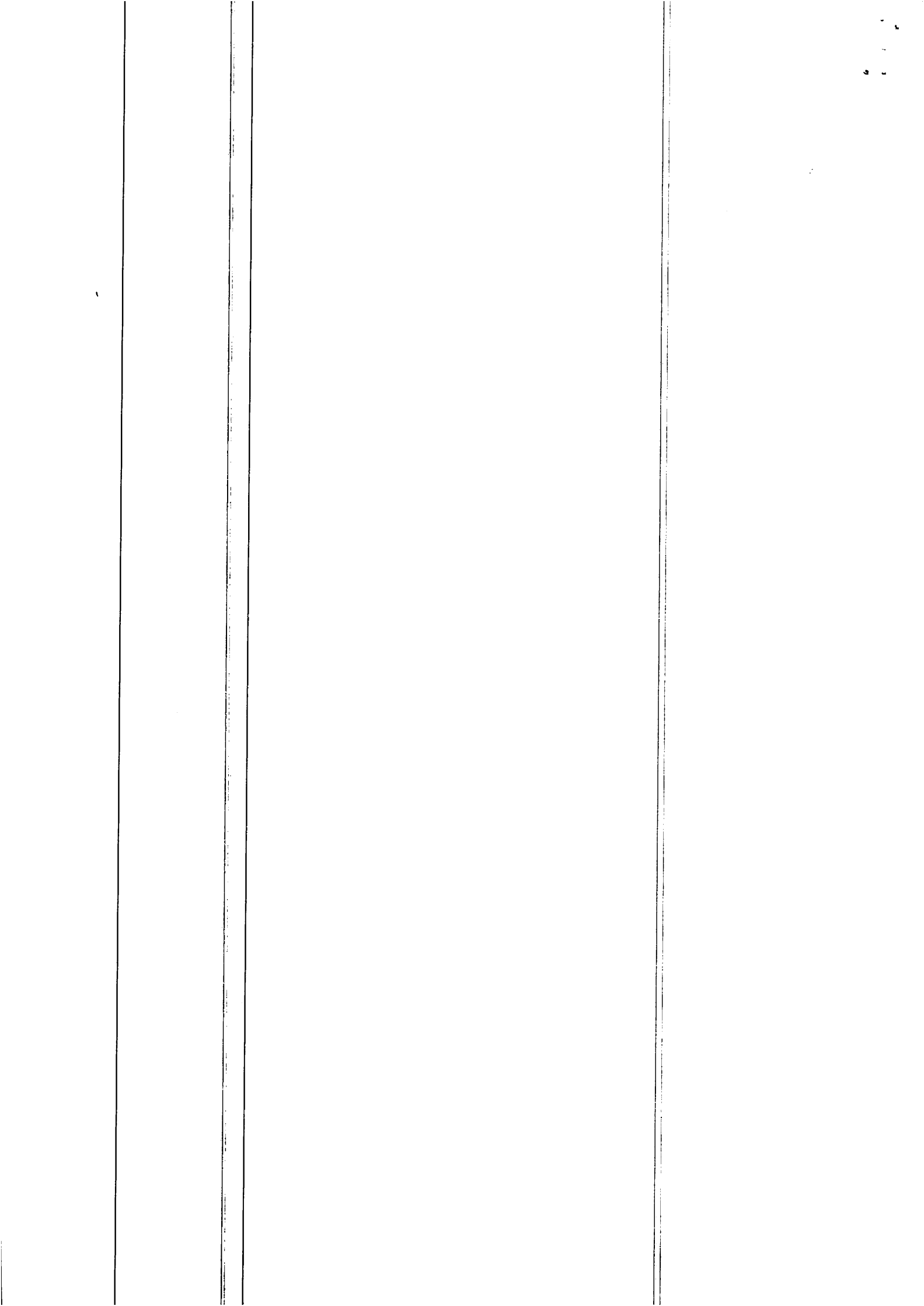
Par ailleurs il indique qu'il a travaillé 12 mois sans percevoir de salaire de sorte qu'il a droit au paiement de la somme de 1.241.448 francs à titre d'arriérés de salaires calculés en tenant compte de son salaire de base de 103.454 francs ; dès lors pour lui, le tribunal aurait dû condamner son ex-employeur à lui payer les 12 mois d'arriérés de salaire ;

Au total, il sollicite la réformation du jugement entrepris sur ces deux points et la confirmation pour le surplus;

La société HEC et monsieur KONE LAMAN pour leur part, au soutien de leur appel expliquent que par jugement de défaut n°189/17 rendu le 27 Juillet 2017, ils ont été condamnés à payer à Monsieur ANGA ERIC NGBECHÉ la somme totale de 846.306 FCFA ;

ils ajoutent que par acte N°39/2017 en date du 29 Septembre 2017, ils ont formé opposition contre ledit jugement mais qu'ils n'ont pas pu être présents à l'audience suite à cette opposition de sorte que l'affaire a été radiée au rôle par jugement de radiation en date du 19 Octobre 2017 à eux signifié le 09 Avril 2018 ;

ils soutiennent avoir effectué les diligences nécessaires pour que l'affaire soit de nouveau inscrite au rôle et que le tribunal, vidant sa saisine par jugement N°248 rendu le 28 Juin 2018 s'est déclaré incompétent au profit de la Cour d'Appel motif pris de ce que monsieur ANGA avait déjà relevé appel du jugement de défaut ce, en s'appuyant à tort sur les dispositions de l'article 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative;



Pour eux, cette interprétation est erronée dans la mesure où l'appel de monsieur ANGA ERIC ne les prive pas de leur droit de former opposition de sorte que disent-ils, c'est à tort que le Tribunal s'est déclaré incompétent ;

Cependant font-ils remarquer, nonobstant ce qui précède, la Cour de céans, sur évocation, reformera le jugement entrepris relativement à la qualification du contrat ayant lié les parties ainsi que les condamnations ;

En effet, ils font valoir que c'est sur les simples allégations de monsieur ANGA que s'est appuyé le Tribunal pour déclarer qu'il y avait contrat de travail entre les parties ;

Or selon eux, en se déterminant ainsi, le Tribunal n'a pas assez poussé ses recherches, dans la mesure où, un contrat de travail ne se prouve pas par une simple allégation non corroboré par une pièce ni par le défaut de preuve des éléments constitutifs d'un contrat que sont la prestation, la rémunération et le lien de subordination ; mieux selon eux, l'idée de deux employeurs que sont HEC et monsieur KONE LAMA laisse entrevoir une faille au niveau du lien de subordination car monsieur ANGA n'aurait pu exécuter les ordres de deux employeurs en même temps ;

Dans ces conditions poursuivent-ils, faute pour ce dernier d'avoir rapporté les preuves des conditions d'existence d'un contrat de travail, il s'agit en l'espèce d'un contrat imaginaire d'autant plus qu'il n'a jamais été employé par la société HEC encore moins par monsieur KONE qui a une personnalité juridique distincte de celle de la société ; dès soulignent-ils, les condamnations prononcées étant la conséquence immédiate d'un contrat de travail abusivement rompu, lesdites condamnations sont sans aucun fondement ;

En outre, en répliques aux écritures de monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE, ils rétorquent que ce dernier a été embauché par la société HEC en vue de dispenser des cours d'anglais selon un horaire arrêté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et qu'une telle relation ne peut nullement être qualifiée de contrat de travail ; ils ajoutent que du reste, la société HEC tient compte de la disponibilité de l'enseignant pour établir l'emploi du temps à telle enseigne qu'on ne saurait lui reprocher de déterminer unilatéralement les conditions d'exécution du travail ;

De plus relèvent-ils, cette société ne donne pas d'ordre aux enseignants et ne peut prononcer en leur contre des sanctions tels que l'avertissement écrit, la mise à pied et le licenciement ;

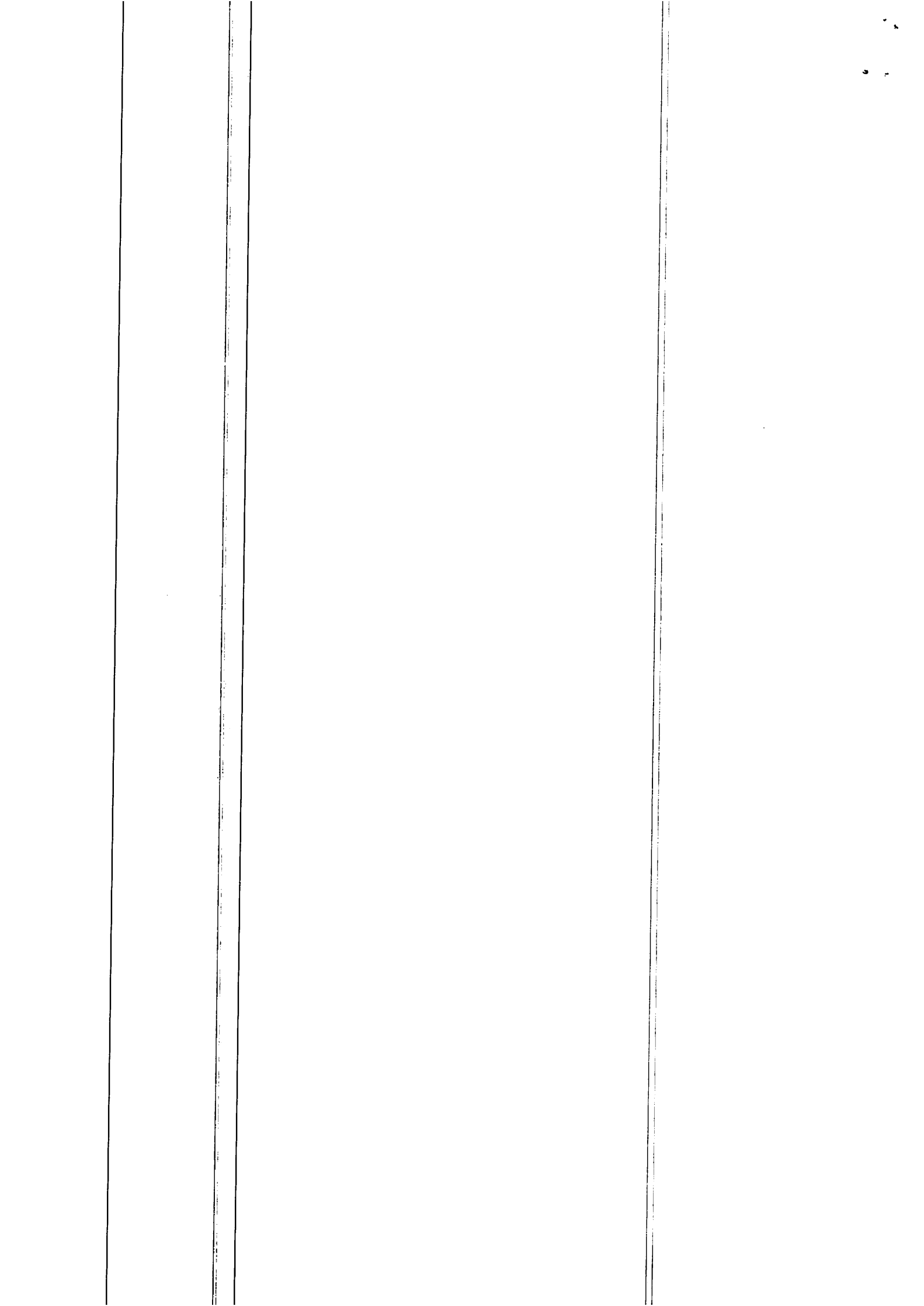
Ils prient dès lors la Cour de céans en réformant le jugement entrepris, de dire que monsieur ANGA était lié à la société HEC par un contrat d'enseignement et non un contrat de travail de sorte à le débouter de ses demandes pécuniaires ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;



Par ailleurs, les deux procédures d'appel ayant entre elles des liens de connexité, il sied d'ordonner la jonction des procédures RG 147/2017 du 19 Juin 2017 et RG 148/18 du 24 Avril 2018 pour une bonne administration de la justice;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal

Aux termes des dispositions de l'article 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'Appel la réformation de la décision rendue par une juridiction de première instance ; sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut ;

Quant à l'article 177 alinéa 1, il dispose que l'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise ; elle n'a d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a interjeté et de celle contre qui il a été formé, et la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant ;

Il ressort de ces articles que par l'effet de l'appel interjeté contre une décision rendue par une juridiction de première instance, la Cour d'appel est saisie de l'entière du litige et statue sur les chefs critiqués ; ainsi, le contentieux lui est entièrement dévolu, d'où l'effet dévolutif de l'appel ;

En conséquence, dès lors que la Cour d'appel est saisie du litige par l'effet de l'appel, la juridiction de Première Instance ne peut plus statuer sur la même cause ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par acte N°130/2017 en date du 26 Septembre 2017, monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE a relevé appel du jugement défaut N°189/2017 rendu le 27 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Ainsi, par l'effet de cet appel, la cause a été remise en l'état où elle se trouvait avant le jugement querellé de sorte que l'examen du litige a été dévolu à la Cour d'Appel de céans ;

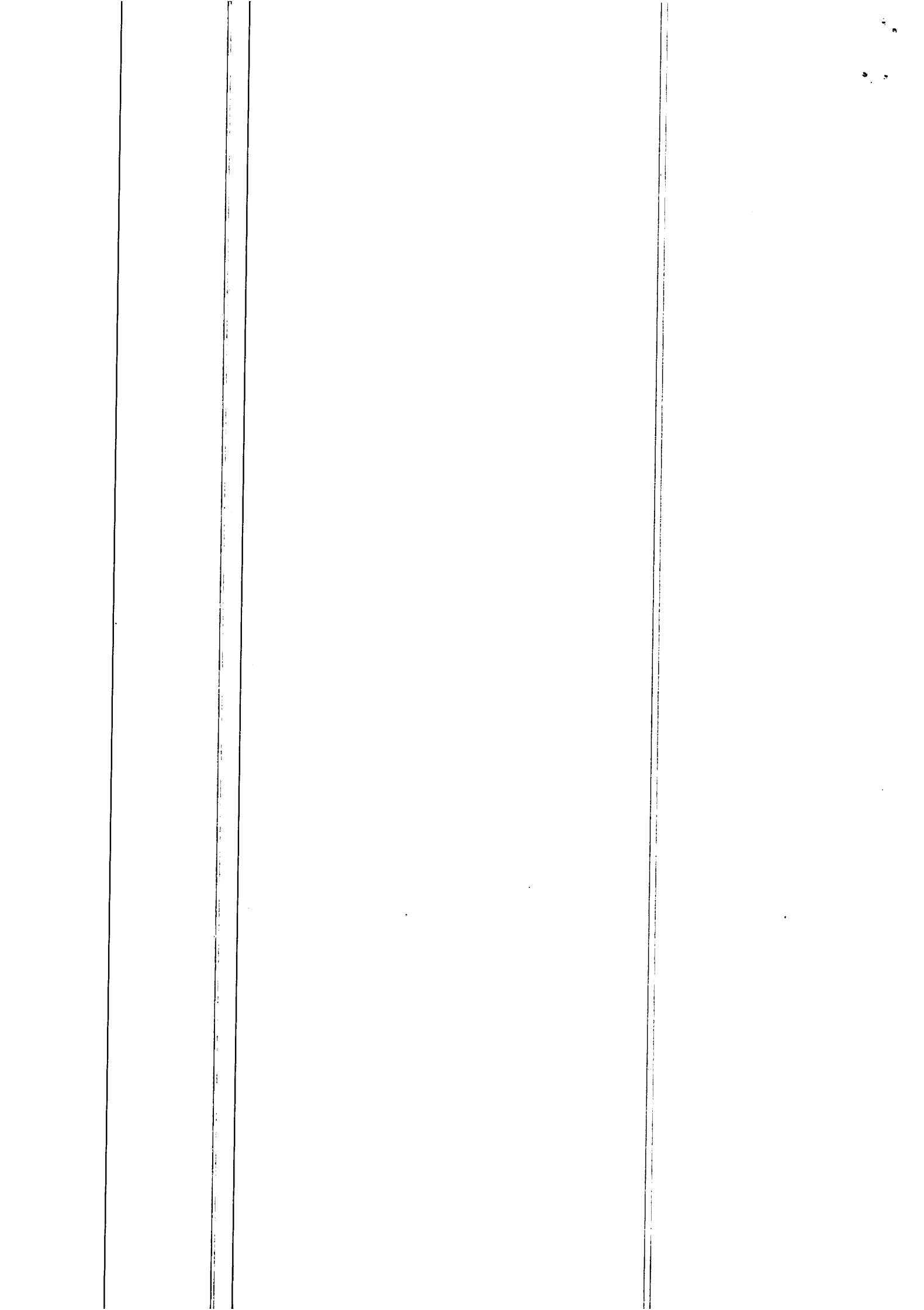
Cependant, par acte N°39/2017 en date du 29 Septembre 2017, la société HEC et monsieur KONE LAMA ont formé opposition contre ce même jugement déjà objet d'appel ;

En conséquence le premier juge en se déclarant incompétent à connaître de la réformation de la décision querellée aux motifs que l'appel, par son effet dévolutif a retiré au Tribunal le pouvoir de connaître de l'affaire, n'a nullement fait une mauvaise interprétation de la loi comme le prétendent les appelants ;

En conséquence, il sied de déclarer ces derniers mal fondés en leur appel et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur la nature et la rupture des relations

Il ressort des dispositions de l'article 14.1 du code du travail que le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération ; et les dispositions de l'article 14.4 du même code ajoutent que l'existence du contrat de travail se prouve par tout moyen ;



En l'espèce, la société HEC et monsieur KONE LAMA soutiennent que monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE n'a jamais été leur employé à quelque titre que ce soit et que ce dernier, se contentant de simples allégations entérinées par le Tribunal, n'a pu rapporter les preuves de l'existence d'un contrat de travail ;

Cependant, il ressort des pièces du dossier notamment du procès-verbal de non conciliation établi par l'Inspection du Travail que l'employeur après avoir reconnu que monsieur ANGA intervenait en qualité d'enseignant dans l'établissement mais en tant que vacataire, a également reconnu devoir la somme de 135.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire pour la période de Juillet à Septembre 2016;

Or il est constant que les parties ont entretenu des relations contractuels pendant plusieurs années sans aucun écrit en plus du fait que ce dernier dispensait des cours d'anglais dans l'établissement sous la subordination hiérarchique des appelants incidents qui lui remettaient un emploi du temps, lequel emploi du temps guidait l'enseignant quant au volume horaire et les classes à enseigner ; de plus cette prestation de travail était rémunéré puisque l'employeur lui-même a reconnu devoir des arriérés de salaire ;

Dès lors, le contrat de vacation ne pouvant être opposé à un enseignant du privé laïc comme c'est le cas en l'espèce, il sied de dire que monsieur ANGA fait bien la preuve de l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties et le fait d'avoir fait citer la société HEC et son fondateur ne peut avoir aucune incidence sur cette situation;

Par ailleurs, l'article 18.3 du code précité dispose que le contrat de travail à durée indéterminée ne peut cesser que par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et l'article 18.15 du code dudit code travail ajoute que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts, les licenciement effectués pour faux motif et sans motif légitime sont abusifs ;

En l'espèce l'employeur a mis fin au contrat sans invoquer un quelconque motif en plus du fait qu'il s'est abstenu sans motif légitime de payer les salaires dus; il s'ensuit que la rupture de la relation contractuelle survenue de la sorte revêt nécessairement un caractère abusif ;

C'est en conséquence à bon droit que le tribunal a qualifié les relations entre les parties de contrat de travail et a condamné l'employeur au paiement des dommages intérêts pour licenciement abusif ; il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

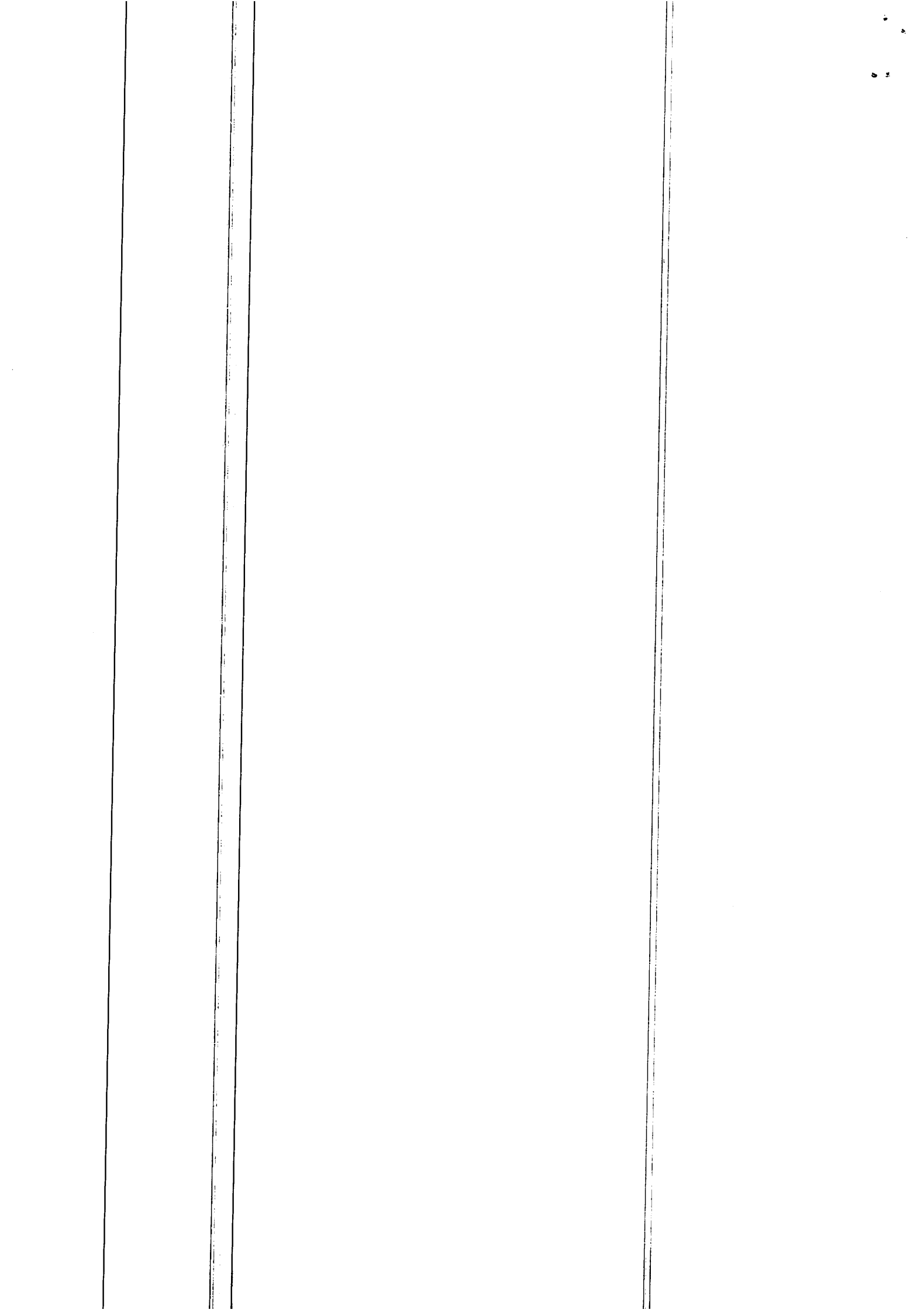
Sur les congés payés et la prime de transport

Les parties étant lié par un contrat de travail à durée indéterminée, l'employé a droit aux congés payés et la prime de transport qui sont des droits acquis au travailleur quel que soit les causes de la rupture ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que l'ex employé a été rempli de ses droits en ce qui concerne les congés payés et le prime de transport ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

En conséquence, la décision entreprise mérite confirmation sur ces points ;



Sur les arriérés de salaire de base catégoriel

Monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE sollicite la condamnation des employeurs à lui payer la somme de 1.241.448 FCFA à titre de rappel de 12 mois d'arriérés de salaire de base minimum catégoriel conventionnel ;

Cependant, le Premier juge a rejeté la demande pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation devant l'inspection du Travail ;

Or il ressort des productions notamment du procès-verbal de non conciliation que l'ex employé avait formulé cette demande après la saisine de l'inspecteur du travail intervenu le 23 Novembre 2016 ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a déclaré la demande irrecevable ;

Il sied d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, déclarer la demande de ce chef recevable ;

Par ailleurs, monsieur ANGA sollicite la somme de 1.241.448 FCFA à titre de rappel de 12 mois d'arriérés de salaire de base minimum catégoriel conventionnel ;

Cependant, ayant été embauché le 05 Octobre 2015 et licencié le 10 Octobre 2016 soit une ancienneté de 12 mois et 05 jours, l'ex employé n'établit pas qu'il n'a jamais perçu de salaires durant presque toute la période d'exécution du contrat ;

Dès lors ses prétentions portant sur 12 mois d'arriérés de salaires ne peuvent être fondées ;

Toutefois, l'employeur ayant reconnu devoir trois mois d'arriérés de salaires couvrant la période de Juillet à Septembre 2016, il sied de le condamner au paiement de la somme de 310.362 FCFA à titre d'arriérés de salaires ;

Sur les indemnités de licenciement celles compensatrices de préavis

L'indemnité de licenciement est due au travailleur en application des dispositions de l'article 18.16 du code du travail toutes les fois que la rupture du contrat ne lui est pas imputable ;

En outre l'article 18.7 du même code dispose que toute rupture du contrat sans respect du préavis, emporte pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité de préavis sauf faute lourde; En l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture est imputable à l'employeur qui a mis fin au contrat sans respect du délai de préavis alors que le travailleur n'a commis aucune faute lourde ;

Dès lors, c'est à raison que le premier juge a condamné ledit employeur au paiement de la somme de 31.036 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Par ailleurs, aucun préavis n'ayant été respecté en l'espèce, l'ex employé a également droit à l'indemnité compensatrice de préavis ;

Or ce dernier affirme avoir droit à la somme de 310.362 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis soit son salaire multiplié par trois ;

Cependant, il ne spécifie pas sa catégorie et cumule une ancienneté de moins de six ans ;

En conséquence, la demande de ce chef n'étant pas suffisamment prouvée, il sied de déclarer l'ex employé mal fondé en sa demande de ce chef, de l'en débouter et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société HAUTES ETUDES COMMERCIALES dite HEC et son directeur fondateur monsieur KONE LAMA ainsi que monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE recevables en leurs appels respectifs relevés des jugements n°189 et 248 rendus respectivement les 28 Juillet et 28 Juin 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

Ordonne la jonction des procédures RG 147/2017 du 19 Juin 2017 et RG 146/18 du 24 Avril 2018 pour une bonne administration de la justice ;

AU FOND

Déclare la société HEC et monsieur KONE LAMA mal fondés en leurs appels principal et incident ;

Les en déboute ;

Déclare par contre monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE partiellement fondé en son appel ;

Réformant le jugement entrepris ;

Déclare la demande en paiement des arriérés du salaire recevable ;

Condamne la société HEC et monsieur KONE LAMA à lui payer la somme de 310.362 FCFA à titre d'arriérés de salaires ;

Confirme les jugements attaqués en toutes les autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, dense, and somewhat illegible signature in blue ink, likely belonging to the President of the court.A signature in blue ink, likely belonging to the Greffier (Clerk).

